

**COMPTE RENDU de la REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du mardi 4 janvier 2011 à 20 h 30**

**Membres** : Bonnet Serge, Calmon Bernard, Carrière Frédéric, Vours Casadéi Marie Ange, Cassabois Marie Pierre, Doumergue Véronique, Faure Jacques, Lavergne Guillaume, Paréja Félix, Sirieys Sabine, Vours Marie Agnès.

Date de convocation : 21 décembre 2010

Secrétaire de séance : Serge BONNET

Le mardi 4 janvier 2011 à 20 heures 30, le conseil municipal de MIERS s'est réuni à la salle de la mairie de Miers sous la présidence de Bernard CALMON Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Marie Ange Vours Casadéi représentée par Marie Pierre Cassabois, Frédéric Carrière représenté par Serge Bonnet.

1. Approbation PV 22 novembre 2010

Chaque membre étant en possession d'un exemplaire du compte rendu, Monsieur le Maire en rappelle les principaux points. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de P.L.U a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de P.L.U.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-9 L 300-2 R 123-17 et R 123-18.

**Vu** la délibération en date du 9 novembre 2004 prescrivant l'élaboration du P.L.U et définissant les modalités de concertation publique ;

**Vu** le débat au sein du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2010 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Vu** le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement et ses documents graphiques, les annexes ;

**Vu** le bilan de la concertation publique ;

Considérant que le projet de P.L.U est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées à l'article L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux communes limitrophes et EPCI intéressées qui en ont fait la demande.

Considérant que la concertation publique s'est déroulée selon des dispositions conformes aux modalités définies initialement.

Après en avoir délibéré,

Arrête le projet de plan local d'urbanisme de la commune de MIERS tel qu'il est annexé à la présente ;

Précise que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :

à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du P.L.U ;

à la chambre d'agriculture et à l'INAO au titre de l'article R 123-17 du code de l'urbanisme ;

aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en ont fait la demande ;

Approuve le bilan de la concertation publique ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Gourdon et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

3. Délibération pour garantie emprunt LOT HABITAT pour réhabilitation ancien presbytère

Vu la demande formulée par LOT HABITAT et tendant à la création de 3 logements dans l'ancien presbytère,

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier;

Vu (pour les Communes) les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2021 du code Civil;

**DELIBERE**

**Article 1** : La Commune de MIERS accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 38 000 euros, représentant 20 % d'un emprunt d'un montant de 190 000 euros que Lot Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de 3 logements à MIERS.

**Article 2** : Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

**Durée totale du prêt** :..... : 40 ans

**Echéances** ..... : Annuelles

**Différé d'amortissement** ..... : 0 an

**Taux d'intérêt actuariel annuel** ..... : 2.35 %

**Taux annuel de progressivité**..... : 0 %

**Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.**

*Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date 1/8/2010. Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs*

du livret A intervenue entre temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A.

En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

**Article 3** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune (ou le Département ou la Région) s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5** : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

#### 4. Fixation rémunération agent recenseur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

##### **Après en avoir délibéré, Le conseil municipal :**

**DECIDE** de fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

- 1,72 € par formulaire " bulletin individuel " rempli

- 1,13 € par formulaire " feuille logement " rempli

**DIT** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2011 au chapitre 12 - article 6413 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

#### 5. Délibération autorisant la commune à se défendre en justice (Dossier la Source)

Monsieur le Maire indique que par lettre en date du 24 novembre 2010, Monsieur le Greffier en chef du tribunal administratif de Toulouse a notifié à la commune la requête présentée par la S.A.MIERS enregistrée sous le numéro 1004509-4.

Cette requête concerne le litige qui oppose le SIVU de MIERS ALVIGNAC à la S.A. MIERS relativement au site thermal.

Le conseil municipal considérant la requête indemnitaire présentée par la SA MIERS auprès du Tribunal administratif de Toulouse contre le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de MIERS ALVIGNAC et solidairement les communes de Miers et d'Alvignac.

Et après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à défendre la commune en justice auprès du tribunal administratif,
- désigne le Cabinet d'avocats GOUTAL- ALIBERT et associés pour défendre les intérêts de la commune.

#### 6. Questions diverses

- Présentation des nouvelles compétences de la Communauté dans les domaines: "Social-Enfance", "Culture" et "Logement".
- Passage le 11 janvier de la commission de sécurité aux écoles.
- Cérémonie des vœux le vendredi 28 janvier.
- Achat de vêtements de protection contre les tronçonneuses en remplacement en 2011 des vêtements de travail pour les agents
- Commande d'une visseuse pour 350 euros.

Fin de séance 23 h45

Calmon Bernard,

Cassabois Marie Pierre,

Doumergue Véronique,

Faure Jacques,

Bonnet Serge,

Carrière Frédéric,

Vaurs Casadéi Marie Ange,

Lavergne Guillaume,

Paréja Félix,

Sirieys Sabine,

Vaurs Marie Agnès.